PROTOCOLE

Intervenue à Saint-Jean-de-Matha

ENTRE:

La Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, dument constituée ayant son siège au 65, rue Lessard, Saint-Jean-de-Matha Québec J0K 2S0, représenté par Martir Rondeau, son maire en vertu d'une résolution du conseil municipal en date du 1 ^e juin 2020. ci-après « le mandant »
et
L'Association pour la protection de l'environnement du lac noir et de rivière noire (APELNRN), société dument constituée, et ayant son siège au 197, Chemir du lac Noir Québec J0K 2S0, représenté par son président M. Jean-Pierre Ménard en vertu d'une résolution de son conseil en date du 24 mai 2020.
ci-après « le mandataire »
Considérant que le mandant a obtenu de Transports Canada l'autorisation de limiter autour du lac Noir et sur une bande de 50 mètres de la rive, la vitesse des embarcations motorisées à 5 kilomètres à l'heure;
Considérant que le mandant a l'obligation de faire respecter cette zone de contrôle par les moyens appropriés;
Considérant que pour s'acquitter de cette obligation, le mandant a confié depuis plusieurs années au mandataire la charge d'installer en période de navigation des bouées indiquant cette zone contrôlée;

Les parties conviennent ce qui suit :

- 1- Le mandataire installera au pourtour du lac noir et de la rivière noir sud pendant la période estivale 47 bouées actuellement en sa possession, afin de s'assurer que la vitesse de 5km/h sur une distance de 50 mètres de la rive des plans d'eau soit diffusée ;
- 2- Le mandataire devra enlever lesdites bouées à l'automne et verra à ce qu'elles soient entreposées de façon sécuritaire pour fins d'utilisation ultérieure;
- 3- Le mandataire pourra demander au mandant d'ajouter durant la saison 2020 cinq (5) bouées additionnelles afin de mieux marquer le territoire protégé;
- 4- Les 47 bouées existantes ayant été acquises par les revenus générés par la descente municipale située au pont Albert-Chartier, les nouvelles bouées seront payées de la même manière;
- 5- Si une bouée est endommagée au point tel qu'elle soit inutilisable, elle sera remplacée à même les fonds ainsi générés;
- 6- Le mandataire a la responsabilité exclusive de gérer les bouées pour la période estivale 2020;
- 7- Le mandant pourra confier au mandataire toute autre responsabilité concernant la gestion de 47 bouées, objet de la présente entente;
- 8- Le présent protocole pourra être reconduit d'année en année selon la volonté des parties.

Les parties ont signé, le juin 2020

Municipalité de Saint-Jean-de-Matha APELNRN

Par Martin Rondeau maire Jean-Pierre Ména

Par Martin Rondeau maire Jean-Pierre Ménard président Mandant mandataire